



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Le préfet

Très signé

Limoges, le 16/01/2024

Mesdames et Messieurs les maires des communes de la Haute-Vienne,

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, a pris la décision d'élever à son maximum le niveau de risque épizootique à la date du 05 décembre 2023 vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Les mesures de prévention sont renforcées pour protéger les élevages avicoles.

La forte dynamique d'infection au virus IAHP enregistrée en Europe et les premières contaminations d'élevages en France, ont conduit les pouvoirs publics à placer à partir du 05 décembre 2023, l'ensemble du territoire en niveau de risque élevé vis-à-vis de l'IAHP.

Cette décision, permet d'assurer une meilleure protection des élevages face à la menace représentée par la forte circulation du virus dans la faune sauvage migratrice.

Le passage en risque « élevé » généralise sur l'ensemble du territoire les mesures de prévention suivantes :

- Clausturation ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos) ;
- Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles ;
- Équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide ;
- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs ;
- Interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'au 10/04 ;
- Restrictions aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés.

Dans les zones à risque de diffusion (ZRD), c'est-à-dire présentant une densité élevée d'élevages avicoles, les mesures suivantes sont rendues obligatoires :

- Dépistage virologique IAHP lors de mouvements de lots de palmipèdes prêts à engraisser entre deux élevages, complétant ainsi la surveillance déjà mise en place dans le cadre du Plan officiel de vaccination IAHP.
- Restriction d'accès, désinfection des véhicules.

L'ensemble des mesures applicables est décrit dans l'arrêté ministériel du 25/09/2023.

Ces mesures de prévention viennent en complément de la campagne de vaccination obligatoire lancée en France depuis le 1er octobre pour les élevages commerciaux détenant plus de 250 canards. La surveillance, la biosécurité et la vaccination sont des piliers complémentaires de la prévention de l'IAHP.

Je vous prie de trouver ci-joint un document relatif aux mesures de prévention à respecter par les petits détenteurs de volailles pour lutter contre l'influenza aviaire. Ce document pourrait utilement faire l'objet d'un affichage en mairie ou d'une communication auprès de vos administrés.

Je vous rappelle que tout détenteur d'oiseaux domestiques (volailles ou oiseau d'agrément) est tenu de faire une déclaration auprès de vos services. Cette déclaration peut s'effectuer en ligne www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr ou à l'aide du formulaire cerfa 15472*02 ci joint.

Je vous remercie pour votre contribution aux efforts pour éviter tout contact des volailles et oiseaux captifs avec la faune sauvage. Les services de la DDETSPP restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs les maires, l'expression de ma considération distinguée.

En vous remerciant par avance de votre implication pour faire respecter ces mesures qui protègent nos élevages et nos éleveurs.

Le Préfet de la Haute-Vienne



François PESNEAU